

**Arrêté du Maire 2024-183**  
**AOT+CIRCULATION ST POSE FANIONS GRANDE RUE FERMEE LE 22/05/2024**  
**CARNAVAL 2024**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-14, L2122-1, L2122-3, L2132-1, L2132-2, L 2125-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1, R116-2,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8<sup>lème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande présentée par les SERVICES TECHNIQUES afin d'effectuer la pose de fanions à l'occasion du carnaval 2024, sur l'ensemble du territoire de la commune 26800 ETOILE SUR RHONE,

**Considérant** la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de circulation,

**ARRETE**

**Article 1** Les SERVICES TECHNIQUES sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer la pose de fanions à l'occasion du carnaval 2024, le mercredi 22 mai 2024 de 8h à 12h et de 13h30 à 17h inclus.

**Article 2** : Ainsi, **la Grande Rue sera fermée à la circulation le mercredi 22 mai 2024.**

**Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place comme suit :**

- **Grande Rue entre la Place d'Armes et la Place Lérissé :**  
**Déviation par Boulevard des Remparts / Rue Monestier / Place Lérissé**
- **Grande Rue entre la Place Lérissé et le carrefour Place de la République / Rue des écoles :**  
**Déviation par rue Barrelière / Boulevard des Remparts / Rue du Monastère/ Rue Cachonne**
- La circulation sera également interdite au **BUS**, Place de la République à partir du Carrefour de la Croix, en direction de la Grande Rue.

Une déviation pour les bus sera également mise en place comme suit :

- **Ligne 9** : les arrêts République et Remparts ne seront pas desservis, le terminus se fera à l'arrêt Jardins de Diane.
- **Ligne 28** : les arrêts Alouette, République et Remparts ne pourront être desservis, seul l'arrêt Rond-Point de la Charrette sera desservi.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

**Article 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** L'occupant assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

**Article 6 :** L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

**Article 7 :** Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

**Article 8 :** La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

**Article 9 :** La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

**Article 12 :** ampliations transmises à  
Services Techniques ;  
Citéa ;  
Kéolis ;  
Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;  
Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;  
Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 14 mai 2024  
Le Maire,

Françoise CHAZAL

**Arrêté du Maire 2024-184**  
**POLICE DE LA CIRCULATION MODIFICATION EMPLACEMENT ARRETS DE BUS**  
**CARNAVAL 2024**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Considérant** la demande présentée par le Comité des Fêtes pour les besoins du carnaval du 29 mai au 5 juin 2024.

**Considérant** la nécessité de modifier l'emplacement des arrêts des autocars pendant les festivités du carnaval 2024.

**ARRETE**

**Article 1** : A partir du mercredi 29 mai 2024 et jusqu'au 5 juin 2024 inclus, tous les arrêts des autocars Keolis ainsi que les cars des transports scolaires CITEA seront centralisés rue du 11 Novembre 1918 à ETOILE-SUR-RHONE.

- Ligne 9 : les arrêts Alouette, Beauvallon, République et Remparts ne seront pas desservis, le terminus se fera à l'arrêt Jardins de Diane.

**Article 2** : La circulation des autocars s'effectuera conformément au plan ci-joint soit :

- Route de Die
- Route de Montoison
- Rue du 11 novembre 1918
- Chemin du Péroux

Ce circuit peut être emprunté dans les deux sens de circulation

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins du demandeur.

Les signaux seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place auront disparus. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**Article 4** : Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément

réservés. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

**Article 7 :** ampliations transmises à  
KEOLIS

CITEA

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 14 mai 2024  
Le Maire,

Françoise CHAZAL

**Arrêté du Maire 2024-185**  
**AOT + STATIONNEMENT INTERDIT GYMNASSE+ALLEE PARKING DES GABIONS**  
**INSTALLATION GROUPES DE MUSIQUE CARNAVAL 2024**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le Code de la route et notamment son article L411-1,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

**Vu** la demande présentée par le COMITE DES FETES pour le compte des groupes de musique intervenant pour le carnaval 2024 afin d'occuper le domaine public et notamment le gymnase et l'allée du parking des Gabions située face à la barrière du gymnase,

**Considérant** la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit du samedi 1er juin 2024 à 12h au dimanche 2 juin 2024 à 19h à tous les véhicules sauf ceux des groupes de musique :

- Gymnase
- l'allée du parking des Gabions située face à la barrière du gymnase.

**Article 2** : Les groupes de musique intervenant pour le carnaval 2024 sont autorisés à occuper les secteurs susmentionnés.

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5** : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public.

**Article 6** : L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

**Article 7:** Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément réservés.

**Article 8:** Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

**Article 9 :** La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

**Article 11 :** ampliations transmises à  
COMITE DES FETES

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 14 mai 2024  
Le Maire,

Françoise CHAZAL

## Arrêté du Maire 2024-193 FEUX D'ARTIFICES CARNAVAL 2024

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,

**Vu** la circulaire N° NOR IOCA1014448C relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20158183-0024 en date du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,

**Vu** la demande présentée par LE COMITE DES FETES, sis 24 bis place de la République à ETOILE SUR RHONE afin d'organiser un spectacle pyrotechnique le vendredi 31 mai 2024.

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président du COMITE DES FÊTES est autorisé à faire tirer un feu d'artifices, à l'espace Polyvalent d'ÉTOILE SUR RHONE, le vendredi 31 mai 2024 à partir de 22h00.

**Article 2** : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Monsieur Aurélien MORENO, sis ETOILE SUR RHONE, détenteur du certificat de qualification **C4TN2 de niveau 1 et 2** par arrêté préfectoral susmentionné.

Il est chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

**Article 3** : La zone de tir, déterminée par les responsables de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affiche portant la mention « Point d'accueil des secours ».

L'organisateur du feu devra veiller au respect des règles de sécurité suivantes :

- La zone de tir est délimitée par l'organisateur et sous sa responsabilité, et sera interdite au public.

- La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

- Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

- L'organisateur devra impérativement laisser un passage libre de 3, 50 m pour les

services de sécurité et de secours.

- S'assurer que le foyer est convenablement noyé dès la fin de la manifestation, **ne pas procéder au brûlage en cas de vent supérieur ou égal à 40 kilomètres/heure.**

- Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

- Disposer de deux extincteurs à eau pulvérisée additivée de 9 litres en état de fonctionner à proximité du dispositif ou d'autres moyens d'extinction (réserve d'eau et seaux, tuyaux d'arrosage...);

- Libérer l'air de tout combustible propageant la combustion au sol (herbe, papiers etc. ...);

- Limiter l'utilisation de combustible susceptible d'augmenter la quantité de brandons ;

- Préférer un dispositif d'allumage ne nécessitant ni solvant, ni alcool à brûler, ni liquide inflammable ;

- Désigner une personne responsable de la sécurité et de la mise en œuvre des différentes prescriptions ;

- Le site de stockage momentané doit respecter les prescriptions des articles 7 à 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

- Procéder à un débroussaillage de la zone

**Article 4 :** La circulation dans la Grande Rue, de la Montée du Temple au croisement de l'Impasse de la Croix sera interdite à partir de 18h00, le vendredi 31 mai 2024 jusqu'au samedi 1er juin à 3h. Le stationnement sur les parkings de la place de la République sera interdit.

Une déviation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** En cas d'intempéries, le feu d'artifice sera reporté et tiré le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 à la même heure et avec les mêmes prescriptions mentionnées dans les précédents articles.

A l'issue du spectacle, les responsables de la mise en œuvre assureront le nettoyage des déchets d'artifices. Les artifices défectueux ou non utilisés seront enlevés ou rassemblés dans un lieu fermé et d'accès réglementé.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

**Article 8 :** Ampliations à

Monsieur Aurélien MORENO

Monsieur le Préfet ;

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Etoile sur Rhône ;

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

SDIS 26,

Les services Techniques municipaux ;

Le service de Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 16 mai 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL

